

Direction départementale de la protection des populations

Vannes, le - 3 NOV. 2025

Le préfet

2

Mesdames et Messieurs les maires du Morbihan

Objet : Influenza aviaire hautement pathogène (IAHP) - Passage au niveau de risque « élevé » - Renforcement des mesures de prévention

PJ: - Document d'information à destination des détenteurs de basses-cours

- Note relative à l'enlèvement des cadavres d'oiseaux sauvages en contexte de circulation virale IAHP
- Document d'information pour le grand public

Depuis quelques jours, de nombreux oiseaux sauvages ont été détectés positifs au virus influenza aviaire hautement pathogène (IAHP) sur le territoire national en lien avec les migrations d'automne et, en parallèle, plusieurs foyers d'IAHP ont été confirmés dans des élevages de volailles notamment en Loire-Atlantique et en Vendée.

Face à cette évolution, la ministre de l'Agriculture, de l'agroalimentaire et de la souveraineté alimentaire a décidé, par arrêté du 21 octobre 2025, d'élever le niveau de risque vis-à-vis de l'IAHP au stade « élevé » sur l'ensemble du territoire métropolitain à compter du 22 octobre 2025.

Le passage au niveau de risque « élevé » rend obligatoire plusieurs mesures de protection. Celles qui relèvent directement de votre compétence sont les suivantes :

- claustration ou protection par des filets des oiseaux captifs et des volailles dans les basses-cours;
- interdiction des rassemblements d'oiseaux (marchés, expositions, concours), sauf dérogations spécifiques pour les oiseaux de volière sans contact avec la faune sauvage;
- interdiction des compétitions de pigeons voyageurs.

Je vous demande de bien vouloir informer les particuliers détenteurs de volailles et d'autres oiseaux captifs présents sur votre commune des mesures à appliquer tant que le niveau de risque restera « élevé ». Un document d'information rappelant les mesures à suivre est joint au présent courrier, pour diffusion auprès de vos administrés.

Pour rappel, la découverte de cadavres d'oiseaux sauvages est à signaler à l'Office français de la biodiversité (OFB) au <u>02 97 47 02 83</u>. Les agents de l'OFB vous indiqueront si le cadavre fera l'objet d'une collecte par leurs soins dans un but d'analyse ou uniquement d'un recensement. S'il fait uniquement l'objet d'un recensement, l'oiseau mort sera à collecter par vos services et à éliminer via le marché public de l'équarrissage.

Cette prestation est gratuite seulement si le poids des cadavres à enlever est supérieur à 40 kg (un équipement de conservation par congélation permettra d'atteindre le poids cible). Vous trouverez en pièce jointe un document explicatif incluant les mesures de biosécurité à mettre en œuvre pour la collecte des cadavres d'oiseaux.

La découverte d'oiseaux malades peut aussi être signalée à l'OFB. Pour autant, s'agissant d'espèces protégées pour la plupart, ils ne doivent pas être transportés vers des cabinets vétérinaires. Si besoin, ces oiseaux peuvent être protégés dans le milieu naturel, par exemple via un balisage du site de découverte pour éviter les contacts avec des promeneurs.

En complément, je vous transmets un document d'information qui pourra être distribué aux points stratégiques de votre commune pour sensibiliser les promeneurs à la conduite à tenir en cas de découverte d'un cadavre d'oiseau.

L'objectif de ces mesures est d'éviter un contact direct des personnes avec le virus mais aussi une introduction dans les basse-cours et dans les élevages de volailles par un portage indirect (chaussures, bottes, vêtements...), ce qui entraînerait des conséquences économiques lourdes pour la filière avicole.

Je vous remercie pour votre implication et pour la diffusion de ces informations auprès de vos administrés et du public.

Les services de l'État, et notamment la direction départementale de la protection des populations (ddpp-influenza@morbihan.gouv.fr), se tiennent à votre disposition pour tout complément d'information.

Le préfet,

Michael GALY

Destinataires en copie :

- Monsieur le secrétaire général sous-préfet de l'arrondissement de Vannes
- Madame la sous-préfète de l'arrondissement de Lorient
- Madame la sous-préfète de l'arrondissement de Pontivy



Liberté Égalité Fraternité

LUTTE CONTRE L'INFLUENZA AVIAIRE

Avez-vous bien protégé vos oiseaux?



Message à l'attention des petits détenteurs d'oiseaux (basse-cour, oiseaux de particuliers et d'ornement)

Chaque année, les virus de l'influenza aviaire entraînent l'abattage de millions d'oiseaux. Chacun a son rôle à jouer dans la prévention et pour lutter contre la diffusion du virus. Les mesures de prévention à respecter impérativement par les petits détenteurs d'oiseaux à visée non commerciale sont les suivantes :

- 1. en niveau de risque « élevé », mettre à l'abri vos oiseaux dans un environnement fermé. Éviter de les vendre/donner ou de les déplacer ;
- 2. surveiller quotidiennement vos oiseaux et contactez votre vétérinaire en cas de signes nerveux ou respiratoires ou en cas de changement de comportement;
- 3. protéger le stock d'aliments, de litière de l'humidité et aussi de tout risque de contamination (contact avec d'autres oiseaux) y compris pour l'eau et les abreuvoirs ;
- 4. ne pas se rendre dans des élevages de volailles, y compris des petites fermes avec vente de produits sur place, sans prendre de précautions (nettoyer vos vêtements avant et après la visite, ne pas toucher le matériel de l'élevage ni les oiseaux...);
- 5. nettoyer et désinfecter régulièrement l'endroit où vivent les oiseaux et l'équipement utilisé pour leur entretien. Pour ce faire, ne jamais utiliser d'eau de surface (mare, ruisseau, eau de pluie...);
- 6. déclarer vos oiseaux à la mairie. Plus de renseignements : www.mesdemarches.agriculture.gouv.fr

En cas de mortalité anormale de vos oiseaux, conservez les cadavres, isolez-les, protégez-les et contactez votre vétérinaire ou votre direction départementale de la protection des populations.

Plus d'information : agriculture.gouv.fr/tout-ce-quil-faut-savoir-sur-linfluenza-aviaire

NOTE d'information sur l'enlèvement des cadavres d'oiseaux sauvages en contexte de circulation du virus IAHP

Réf.: Code rural et de la pêche maritime, article L.226-1Décret n°2005-1220 pris pour l'application de l'article L.226-1 du CRPM

Note de service DGAL/SDPRAT/2014-858 / Renouvellement du marché d'intérêt général pour le service public de l'équarrissage et financement de l'équarrissage 4

La circulation du virus de l'influenza aviaire hautement pathogène a été confirmée dans l'avifaune sauvage en lien avec les migrations d'automne et ce dans plusieurs régions du territoire métropolitain.

Dans le cas où des cadavres d'oiseaux sauvages sont découverts et ne sont pas collectés par l'OFB¹, ils doivent être pris en charge par la mairie qui les mettra à disposition de l'équarrissage.

Toutes les mesures doivent être prises pour limiter le risque de diffusion du virus à partir des cadavres :

- Port d'équipement de protection (masque, gants jetables ou lavables, chaussures lavables), ramassage, mise en sac et transport rapide des cadavres vers un lieu de stockage dans l'attente de la collecte. Désinfection des gants/chaussures, des équipements utilisés et des mains.
- La demande d'enlèvement à l'équarrissage doit préciser que les cadavres à collecter sont suspects d'influenza afin que des mesures spécifiques soient prises.

Il vous est conseillé de stocker les oiseaux dans des sacs fermés (papier, amidon de maïs, PAS DE PLASTIQUE) et au froid négatif (dans un congélateur dédié par exemple), avec les autres cadavres <u>afin d'atteindre un poids minimal de 40 kg qui permet à l'équarrissage d'intervenir gratuitement.</u>

En effet, en cas de demande d'enlèvement pour un poids inférieur à 40 kg, le coût de la collecte est à la charge de la mairie et le tarif est fixé par la société d'équarrissage.

^{1 -} **IMPORTANT**: les informations relatives à la découverte du cadavre (date, nombre d'oiseaux et espèces concernées, lieu précis de la découverte) sont à transmettre au service départemental de l'OFB au 02.97.47.02.83 dans le cadre du suivi global avant toute élimination.





DÉCOUVERTE DE CAS SUR DES OISEAUX SAUVAGES:

renforcement des mesures de prévention pour protéger les élevages avicoles

PROMENEURS

- > Afin de limiter la diffusion du virus, veuillez rester sur les chemins balisés et ne pas vous approcher ni nourrir les oiseaux sauvages ;
- > Après votre promenade dans cette zone, changez de tenue et de chaussures si vous devez vous rendre dans un élevage de volailles ou une basse-cour.

SI VOUS TROUVEZ DES OISEAUX MORTS

- > Ne pas les toucher et noter le lieu de découverte (si possible le géolocaliser) ;
- > Téléphoner au 02 97 47 02 83 (service départemental de l'Office français de la biodiversité OFB)